

DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

4ème Commission n° 1

~~~~~

Séance du 27 mars 2017 (Matin)

~~~~~

Date de la convocation : 20 février 2017

PRESIDENT : Monsieur François SAUVADET

SECRETAIRE : Monsieur Charles BARRIERE

LIEU DE LA REUNION : salle des séances

MEMBRES PRESENTS : MM. Christophe AVENA, Michel BACHELARD, Lionel BARD, Mme Valérie BOUCHARD, M. Patrick CHAPUIS, Mme Emmanuelle COINT, M. Vincent DANCOURT, Mme Danielle DARFEUILLE, M. François-Xavier DUGOURD, Mmes Valérie DUREUIL, Martine EAP-DUPIN, M. Hamid EL HASSOUNI, Mme Anne ERSCHENS, MM. Marc FROT, André GERVAIS, Dominique GIRARD, Mmes Patricia GOURMAND, Dénia HAZHAZ, Sandrine HILY, Nathalie KOENDERS, Catherine LOUIS, M. Christophe LUCAND, Mmes Céline MAGLICA, Christelle MEHEU, Béatrice MOINGEON-HERMARY, Anne PARENT, M. Pierre POILLOT, Mmes Colette POPARD, Laurence PORTE, M. Hubert POUILLON, Mme Marie-Laure RAKIC, M. Jean-Pierre REBOURGEON, Mmes Christine RENAUDIN-JACQUES, Christine RICHARD, MM. Paul ROBINAT, Ludovic ROCHETTE, Denis THOMAS, Laurent THOMAS, Mmes Jeannine TISSERANDOT, Céline TONOT.

MEMBRE EXCUSE :

MEMBRES EXCUSES et ayant donné délégation de vote : Mme Marie-Claire BONNET-VALLET à M. Dominique GIRARD, M. Hubert BRIGAND à Mme Valérie BOUCHARD, M. Gilles DELEPAU à Mme Emmanuelle COINT, M. Dominique MICHEL à Mme Jeannine TISSERANDOT.

RAPPORTEUR : Madame Danielle DARFEUILLE

OBJET DE LA DELIBERATION :

UNE AMBITION DE SOLIDARITÉ

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LES SERVICES DE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CÔTE-D'OR RELATIF À LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS ÉTRANGERS PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Le présent rapport a pour objet de vous soumettre un protocole d'accord entre le Département de la Côte-d'Or et les services de l'État relatif à la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) étrangers présents sur le territoire national.

La prise en charge des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille relève, quelle que soit leur nationalité ou leur origine, de la compétence des Départements, par application des dispositions de l'article L.112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

L'article L.223-2 du CASF prévoit que les jeunes qui n'ont pas été écartés du dispositif ou réorientés vers un autre Département lors du premier entretien font l'objet d'une prise en charge administrative, qualifiée de « *mise à l'abri* », pouvant durer jusqu'à cinq jours. Elle vise à assurer une protection aux jeunes, potentiellement mineurs isolés étrangers, le temps que les services de protection de l'enfance procèdent à des investigations confirmant ce statut. Au-delà de cette période et si la minorité a été établie, le jeune est pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance à la suite de la décision des instances judiciaires.

Devant l'afflux massif des MNA, j'ai souhaité qu'un document soit élaboré entre notre collectivité et les services de l'État afin d'identifier les attributions de chacun, et notamment les soutiens techniques susceptibles d'être apportés par ces derniers au Département.

Ce protocole a ainsi pour objet de régler les modalités de collaboration entre le Département et les services de l'État s'agissant de l'évaluation de la minorité, la vérification documentaire, l'accès à la formation professionnelle et l'accès au séjour à la majorité.

En conclusion, je vous propose d'approuver le protocole et de m'autoriser à le signer.

Après avoir recueilli l'assentiment de la Commission Actions Sociales et Intergénérationnelles, le Conseil Départemental décide à l'unanimité moins 18 abstentions, d'adopter la proposition du Président et de l'autoriser à signer le document correspondant.

Pour extrait conforme

Le Président

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LES SERVICES DE L'ETAT
ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR
RELATIF A LA PRISE EN CHARGE
DES MINEURS NON ACCOMPAGNES ETRANGERS
PRESENTS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL**

Entre

L'État, domicilié 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON Cedex, représenté par Madame la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte-d'Or,

Et

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département – 53 bis rue de la Préfecture – BP 1601 – 21035 DIJON Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental du 27 mars 2017.

Ci-après désigné « le Département ».

Et

Madame Marie-Christine TARRARE, Procureur de la République.

Date d'application : immédiate

- Vu les articles L.112-3, L.223-2, L.222-5, et L.228-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les articles 47, 375-5 et 388 du Code Civil, l'article 232 du Code de Procédure Civile, l'article 40 du Code de Procédure Pénale, les articles 313-1 et 441-1 du Code Pénal, l'article L. 221-5 du Code du Travail, les articles L.311-1 et L.313-15 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile ;
- Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Vu le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers du 31 mai 2013 entre l'État et les Départements ;
- Vu le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L.221-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- Vu la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des Conseils Départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels ;
- Vu la circulaire du Garde des Sceaux du 11 juillet 2016 relative à l'application des dispositions de l'article 375-5 du Code Civil et de l'article L.221-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le présent protocole s'inscrit dans le cadre du droit commun uniquement, et ne traite pas des dispositifs spécifiques.

Article 1 - Évaluation de la situation du jeune afin de s'assurer de sa minorité et de son isolement sur le territoire français

S'agissant des mineurs étrangers non accompagnés hors Centre d'Orientation pour Mineurs Isolés (CAOMI) : la prise en charge des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille relève, quelle que soit leur nationalité ou leur origine, de la compétence des Départements, par application des dispositions de l'article L.112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le décret d'application du 24 juin 2016 prévoit que « *le Président du Conseil Départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L.223-2 (Code de l'Action Sociale et des Familles)* ».

Les jeunes qui n'ont pas été écartés du dispositif ou réorientés vers un autre département lors du premier entretien font l'objet d'une prise en charge administrative, qualifiée de « *mise à l'abri* », pouvant durer jusqu'à cinq jours. Elle vise à assurer une protection aux jeunes, potentiellement mineurs isolés étrangers, le temps que les services de protection de l'enfance procèdent à des investigations confirmant ce statut.

Conformément au dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers du 31 mai 2013 entre l'État et les Départements, l'État assure le financement de la période de « *mise à l'abri* » dans la limite de cinq jours, sur la base d'un remboursement forfaitaire au Conseil Départemental, fixé à 250 euros par jeune et par jour. Le financement par l'État intervient sur justification par les Départements, auprès de l'Agence de services et de paiement, du nombre de jeunes ayant fait l'objet d'une évaluation dans la limite de cinq jours.

A l'issue de cette période, la prise en charge financière du mineur relève du Conseil Départemental du lieu de placement définitif. Le Département où s'est présenté le mineur reste donc en charge de celui-ci dans l'intervalle courant entre le sixième jour de sa prise en charge et son placement définitif, ainsi que pour les dépenses excédant le forfait journalier.

Il appartient donc au Conseil Départemental d'organiser l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement de la personne se présentant comme mineur non accompagné et au-delà, de la situation de danger dans laquelle est susceptible de se trouver le mineur, conformément aux dispositions du décret du 24 juin 2016.

1.1 Dans l'hypothèse où l'intéressé ne présente pas de document d'identité mais sa minorité est certaine :

Le mineur est pris en charge par le Conseil Départemental, qui saisit le Procureur de la République. Ce dernier prend alors une Ordonnance de Placement Provisoire (OPP), après consultation de la cellule d'orientation nationale. La protection administrative devient une protection judiciaire par le Procureur de la République, sur le fondement de l'article 375-5 du Code Civil.

A compter de l'OPP, la prise en charge financière du mineur relève du Conseil Départemental de son lieu de placement, conformément aux dispositions de l'article L.228-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le Procureur de la République requerra un placement pérenne devant le Juge des Enfants, dans un délai de huit jours.

1.2 Dans l'hypothèse où l'intéressé ne présente pas de document d'identité et un doute subsiste quant à sa minorité :

La confirmation de la minorité juridique par des documents d'état civil constitue le premier moyen de vérification, consacré par l'article 47 du Code Civil. Cependant, en l'absence de document, le Conseil Départemental peut saisir le Procureur de la République en vue d'une expertise médico-légale, au titre de l'article 232 du Code de Procédure Civile.

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant rappelle à ce titre la compétence exclusive de l'autorité judiciaire en la matière, et modifie le second alinéa de l'article 388 du Code Civil qui prévoit désormais que « *les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé* ».

Le décret du 24 juin 2016 reprend ces dispositions, en précisant que l'évaluation « *s'appuie essentiellement sur l'autorité judiciaire, s'il y a lieu, dans le cadre du second alinéa de l'article 388 du Code Civil* ».

Afin d'assurer l'avancement rapide du processus d'évaluation, l'expertise médico-légale doit être mise en œuvre dans le délai le plus court possible.

1.3 Dans l'hypothèse où l'intéressé présente des documents d'identité mais un doute subsiste quant à sa minorité :

Le traitement de la personne se présentant comme mineur non accompagné au titre de la protection de l'enfance suppose une validité des actes d'état civil produits, pour qu'ils puissent lui être rattachés sans contestation et que l'autorité administrative ou judiciaire n'en conteste pas l'authenticité sur le fondement des dispositions de l'article 47 du Code Civil.

Lorsqu'un doute subsiste quant à l'authenticité des papiers fournis, il appartient alors au Conseil Départemental de procéder aux vérifications nécessaires, avec l'appui éventuel des services préfectoraux et de la Police Aux Frontières. La procédure s'inscrit aux articles 2 et 3 de ce protocole.

Parallèlement à la vérification documentaire, le Conseil Départemental saisit le Procureur de la République en vue d'une expertise médico-légale, au titre de l'article 232 du Code de Procédure Civile, et dans le respect des dispositions de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

Article 2 - Compétence de principe des services départementaux pour la vérification documentaire

Le Président du Conseil Départemental met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de la prise en charge de la personne qui se définit mineur non accompagné, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L.223-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le Président du Conseil Départemental procède aux vérifications nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne, au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement.

Le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers du 31 mai 2013 entre l'État et les Départements, prévoit une évaluation de la minorité au moyen d'un entretien social, et de la vérification des documents d'état civil présentés. La Cellule de l'Enfance en Danger et des Urgences (CEDU) du Conseil Départemental de la Côte-d'Or est en charge de l'évaluation.

Les conditions d'évaluation s'inscrivent dans le cadre de l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Au terme du délai de cinq jours, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le Président du Conseil Départemental saisit le Procureur de la République en vertu du quatrième alinéa de l'article L.223-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et du second alinéa de l'article 375-5 du Code Civil.

En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire. Le Procureur de la République peut se prononcer sur la nécessité de prendre une ordonnance de placement provisoire, et saisir le Juge des Enfants pour assurer au mineur une protection pérenne.

S'il estime que la situation de l'intéressé ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire, le Président du Conseil Départemental notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge délivrée dans les conditions des articles L.222-5 et R.223-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence prend fin. Le document délivré par l'autorité décisionnaire permettra à la personne concernée d'accéder à l'ensemble des droits reconnus aux personnes majeures.

Article 3 - Intervention éventuelle des services préfectoraux dans la vérification documentaire relative à l'évaluation de la minorité

En cas de doute sur l'âge de l'intéressé, la saisine rapide des services de l'État par la CEDU du Conseil Départemental dans la période des cinq premiers jours de mise à l'abri permettra de procéder à une évaluation de la minorité dans les meilleurs délais.

Parallèlement, le Conseil Départemental saisit le Procureur de la République en vue d'une expertise médico-légale, au titre de l'article 232 du Code de Procédure Civile, et dans le respect des dispositions de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Cette expertise doit être mise en place dans le délai le plus court possible.

3.1 Saisine des services préfectoraux

La saisine de la Préfecture ne pourra revêtir un caractère systématique. Elle devra être réservée au cas de doute sur l'âge prétendu par le mineur. Ces éléments objectifs, de nature à faire douter de l'authenticité d'un acte d'état-civil étranger, peuvent résider sur un faisceau d'indices, en application de l'article 47 du Code Civil :

- l'apparence frauduleuse de l'acte (rature, surcharge...),
- l'existence d'incohérences internes à l'acte, de différences manifestes entre la réalité et les informations contenues dans l'acte,
- l'existence d'autres actes qui remettent en cause l'authenticité de l'acte présenté et des informations qu'il contient.

Lorsque le mineur non accompagné présente un acte d'état-civil ou document d'identité susceptible d'être frauduleux, les services du Conseil Départemental prennent attache avec le référent fraude de la Préfecture, par courriel. Ils lui transmettent ensuite, dans les meilleurs délais, les documents originaux, par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par l'intermédiaire d'un coursier avec remise d'un récépissé. Les documents doivent être accompagnés d'un courrier spécifiant explicitement les éléments objectifs faisant douter de la minorité et de l'authenticité des documents d'identité.

L'exigence d'efficacité implique que les échanges ultérieurs entre les services du Conseil Départemental et le référent fraude de la Préfecture soient effectués de préférence par courriel.

En Préfecture, l'agent référent en fraude documentaire opérera un contrôle documentaire de premier niveau, sur les documents originaux. Seuls les papiers avec photographie d'identité feront foi afin d'assurer une cohérence entre le porteur des documents et l'identité figurant sur ceux-ci.

3.2 Saisine de la Police Aux Frontières par le référent fraude

En cas de doute ou de difficultés rencontrées par le référent fraude sur l'authenticité des documents, il devra solliciter, dans les meilleurs délais, les services de la DIDPAF Pontarlier implantés en Côte-d'Or (Direction Interdépartementale de la Police Aux Frontières), en spécifiant explicitement les éléments objectifs faisant douter de la minorité et de l'authenticité des documents d'identité. Seul le référent fraude de la Préfecture est habilité à saisir directement la DIDPAF.

Il adresse à la Police Aux Frontières, par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par l'intermédiaire d'un coursier avec remise d'un récépissé, l'intégralité du dossier d'évaluation et tous les documents originaux.

Si l'analyse documentaire opérée, le cas échéant, par les services de la DIDPAF Pontarlier implantés en Côte-d'Or, fait apparaître que le titre est faux, ses services se saisiront et diligenteront une procédure judiciaire, en avisant par mail le Parquet.

Les services de la DIDPAF implantés en Côte-d'Or adressent conjointement les conclusions de leur expertise par message électronique au référent fraude de la Préfecture ainsi qu'au Conseil Départemental, et transmettent les documents originaux, avec toutes les pièces et annexes, directement à la CEDU du Conseil Départemental, par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par l'intermédiaire d'un coursier avec remise d'un récépissé.

3.3 Délais de traitement de la vérification documentaire

La réponse de la Préfecture à la demande du Conseil Départemental doit être apportée dans les délais les plus brefs. Si la vérification documentaire dépasse 5 jours, le délai peut être prolongé le cas échéant par une ordonnance de placement provisoire de 8 jours.

Si au terme du délai de 8 jours, la situation du jeune n'est toujours pas clarifiée, il appartient au Procureur de la République de saisir le Juge des Enfants en assistance éducative et de requérir le maintien de la mesure de placement dans son lieu de placement initial, jusqu'à l'issue de l'évaluation, conformément au dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers du 31 mai 2013 entre l'État et les Départements.

Le jeune continue le cas échéant d'être pris en charge par le Conseil Départemental, dans l'attente des résultats d'investigation.

Article 4 - Les suites données à l'évaluation de la minorité et de l'isolement

4.1 En cas de minorité reconnue

Dans les conditions du décret du 24 juin 2016, en cas de minorité reconnue, le Président du Conseil Départemental saisit le Procureur de la République. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire.

Le jeune peut alors bénéficier d'une mesure de protection provisoire avant de bénéficier d'une mesure de protection pérenne, après saisine du Juge des Enfants par le Procureur de la République. Il intègre le système du droit commun de la protection de l'enfance en raison de la reconnaissance de son isolement et de sa minorité.

S'agissant des modalités de prise en charge du mineur par l'Aide Sociale à l'Enfance, il convient de se référer aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, et à la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016, annexée au présent protocole.

4.2 En cas de minorité non reconnue

Les faits conduisant à une déclaration de fausse minorité ainsi que les fraudes à l'identité relèvent de l'article 441-1 du Code Pénal, ainsi que les escroqueries réprimées par les articles 313-1 et suivants du même code.

Aussi, dans un cas de délit manifeste de fraude à l'identité, l'autorité ayant constaté la tentative de fraude (Conseil Départemental ou référent fraude de la Préfecture le cas échéant après vérification documentaire) saisit le Procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du Code de Procédure Pénale.

Le Procureur de la République appréciera les suites à donner aux infractions portées à sa connaissance, sur la base des éléments ayant conduit à refuser la reconnaissance de la minorité.

Article 5 - Prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance du mineur non accompagné étranger avant l'âge de 16 ans

Le Conseil Départemental (la Direction Action Médico-sociale Territorialisée et l'Aide Sociale à l'Enfance), qui s'est vu confié le mineur par décision judiciaire, assiste le jeune dans les démarches suivantes, engagées auprès de l'autorité administrative, et est tenu informé des suites qui y sont données.

5.1 L'accès au séjour à la majorité : délivrance d'une carte de séjour de plein droit

En application de l'article L.311-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, l'obligation de détenir un titre de séjour concerne les étrangers âgés de plus de 18 ans.

Pour le mineur non accompagné étranger pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance avant l'âge de 16 ans, un titre de séjour « *vie privée et familiale* » lui sera accordé de plein droit à sa majorité sauf si sa présence sur le territoire français constitue une menace à l'ordre public.

De ce fait, le mineur doit pouvoir anticiper, avec l'assistance de l'Aide Sociale à l'Enfance, les démarches administratives afin d'obtenir un titre de séjour à ses 18 ans.

Afin que la décision soit prise dès la majorité du mineur, ce dernier doit contacter téléphoniquement le Service Régional d'Immigration et d'Intégration (SRII) ou écrire sur la boîte fonctionnelle environ 6 mois avant ses 18 ans ; une liste de pièces lui sera communiquée et un rendez-vous fixé.

Les services du Conseil Départemental seront en possession de la liste des pièces (annexe 3) et du formulaire à compléter qu'ils pourront donner au mineur pour constituer son dossier.

Le mineur peut être accompagné lors de son rendez-vous à la Préfecture. Il devra venir avec un dossier complet avec la présentation des pièces originales et les copies de chacune d'entre elles. A la fin de l'entretien, s'il en remplit les conditions, un récépissé de demande de titre de séjour sera délivré à l'intéressé.

La carte sera ensuite mise en fabrication et l'intéressé sera averti par SMS de la possibilité de venir chercher son titre.

En cas de refus de séjour, le mineur devenu majeur sera reçu à la Préfecture par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration.

5.2 L'accès à la formation professionnelle des jeunes pendant leur minorité

La demande d'autorisation provisoire de travail est déposée directement à l'Unité territoriale de la Côte-d'Or de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Bourgogne-Franche-Comté.

La DIRECCTE examine la demande d'autorisation provisoire de travail et sollicite le Service Régional d'Immigration et d'Intégration (SRII), sur la boîte fonctionnelle afin de s'assurer que la présence de l'intéressé ne constitue pas une menace à l'ordre public de nature à faire obstacle à une admission au séjour à sa majorité.

Ensuite, la DIRECCTE délivre l'autorisation provisoire de travail dans un délai de 45 jours après le dépôt de la demande.

Article 6 - Prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance du mineur étranger non accompagné entre l'âge de 16 ans et de 18 ans

6.1 L'accès au séjour à la majorité : admission exceptionnelle au séjour

En application de l'article L.313-15 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, un titre de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire » peut être délivré, à titre exceptionnel, à un mineur non accompagné étranger pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance entre l'âge de 16 ans et 18 ans, dans l'année qui suit son 18^{ème} anniversaire. Les mineurs isolés étrangers, qui sont inscrits dans les études secondaires ou universitaires, peuvent bénéficier d'un titre de séjour « étudiant ».

L'intéressé doit envoyer par courrier en recommandé, au Service Régional de l'Immigration et de l'Intégration de la Préfecture, une demande de régularisation de sa situation administrative avec les pièces indiquées à l'annexe 4.

Après instruction du dossier, un entretien individuel sera proposé à l'intéressé. Lors de cet entretien, des précisions sur son droit au séjour et des explications sur les modalités de retour dans son pays, s'il ne peut accéder à une régularisation au regard du droit au séjour en France, lui seront apportées. Si un droit au séjour est accordé, une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail ou un récépissé de demande de titre de séjour lui sera délivré. La carte de séjour sera ensuite mise en fabrication et l'intéressé sera averti par SMS de la possibilité de venir chercher son titre.

En cas de refus de séjour, le mineur sera reçu à la Préfecture par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration avec l'accord du Juge des Enfants en cas de minorité.

Dans tous les cas, l'admission au séjour des intéressés sera appréciée, dans la durée, au regard de la crédibilité de leur projet, de leur sérieux, de leur assiduité et des résultats obtenus.

Par ailleurs, afin d'assurer l'obtention d'un titre de séjour dès son entrée dans la majorité, le mineur étranger non accompagné, arrivé après 16 ans, peut également déposer par anticipation un dossier de demande de titre de séjour.

6.2 L'accès à la formation professionnelle

Pour le mineur pris en charge par l'ASE après 16 ans, devenu ou non majeur, le point d'entrée est la Préfecture.

Lorsque la situation administrative a été examinée par les services préfectoraux dans le cadre de l'article L.313-15 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, ces derniers transmettent une demande d'autorisation provisoire de travail à la DIRECCTE qui procédera à un examen assoupli de la demande d'autorisation provisoire de travail, sans opposer la situation de l'emploi.

Lorsque l'intéressé remplit les conditions de délivrance prévues à l'article L.313-15 et que sa formation professionnelle qualifiante se déroule en alternance sous-couvert d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la Préfecture transmet la demande d'autorisation de travail à la DIRECCTE. Elle est délivrée de plein droit en application de l'article L.5221-5 du Code du Travail. Les pièces justificatives à transmettre sont listées en annexes 5 et 6.

Par dérogation au point 6-1, les étrangers âgés de 16 à 18 ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée reçoivent, de plein droit, une carte de séjour temporaire s'ils en remplissent les conditions.

Article 7 - Durée du protocole

Le présent protocole est conclu entre les deux parties pour une durée d'une année civile à compter de la signature. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Dijon, le ...

La Préfète de la Région
Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

Le Président du Conseil
Départemental
de la Côte-d'Or

Le Procureur
de la République

Christiane BARRET

François SAUVADET

Marie-Christine TARRARE

ANNEXES

AU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LES SERVICES DE L'ETAT ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES ETRANGERS PRESENTS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Annexe 1 : Schéma du dispositif

Annexe 2 : Base légale du Protocole

Annexe 3 : Mineur non accompagné pris en charge par l'ASE avant 16 ans - Liste des documents à fournir à la Préfecture pour l'obtention d'un titre de séjour

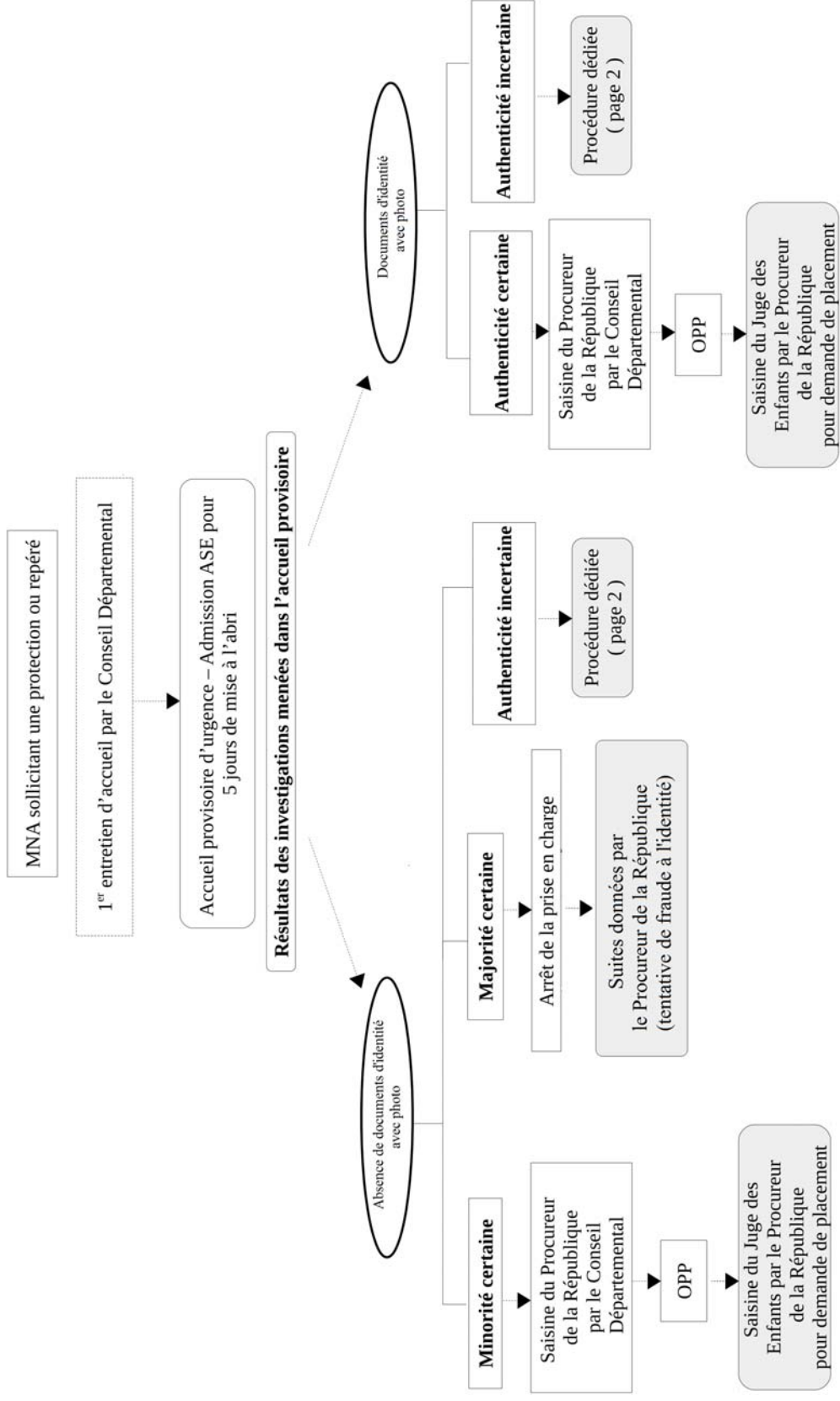
Annexe 4 : Liste des documents à fournir à la Préfecture pour la demande d'un titre de séjour au titre de l'admission exceptionnelle au séjour

Annexe 5 : Mineur non accompagné pris en charge par l'ASE avant 16 ans - Liste des documents à fournir à l'UD de la DIRECCTE pour l'obtention d'une Autorisation Provisoire de Travail avec signature d'un contrat d'apprentissage

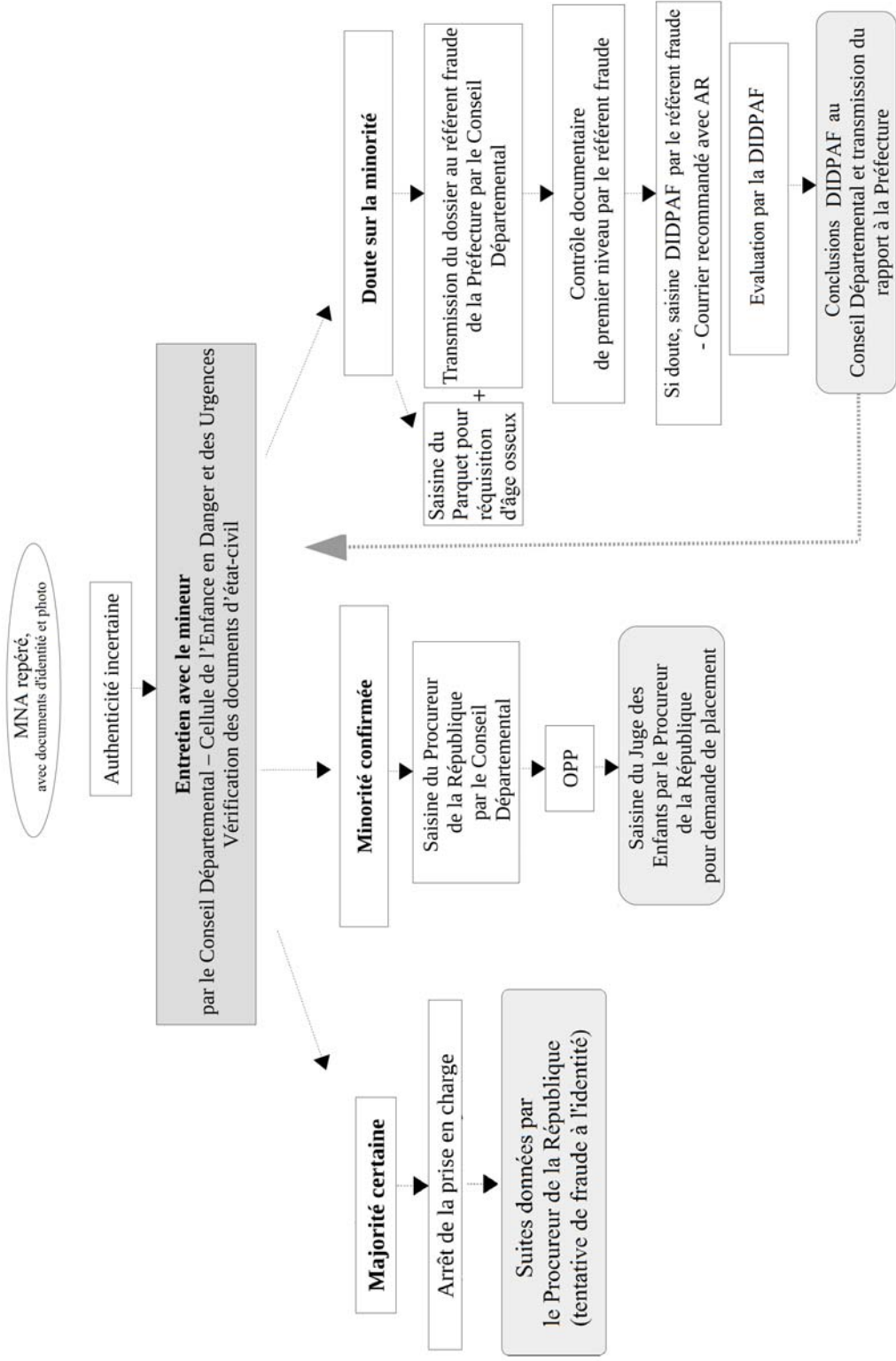
Annexe 6 : Mineur non accompagné pris en charge par l'ASE avant 16 ans - Liste des documents à fournir à l'UD de la DIRECCTE pour l'obtention d'une Autorisation Provisoire de Travail avec signature d'un contrat de professionnalisation

Annexe 7 : Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des Conseils Départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels

ARTICULATION DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE DES MINEURS NON-ACCOMPAGNES ETRANGERS (1/2)



ARTICULATION DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE DES MINEURS NON-ACCOMPAGNES ETRANGERS (2/2)



Annexe 2 : **Base légale du Protocole**

Code de l'Action Sociale et des Familles

article L.112-3

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

Il est institué auprès du Premier Ministre un Conseil National de la Protection de l'Enfance, chargé de proposer au Gouvernement les orientations nationales de la politique de protection de l'enfance, de formuler des avis sur toute question s'y rattachant et d'en évaluer la mise en œuvre. Ce conseil promeut la convergence des politiques menées au niveau local, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales. Ses missions, sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies par décret ».

article L.223-2

« Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé.

En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le Procureur de la République.

Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service saisit l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du Code Civil.

Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du Code Civil.

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le Procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée.

Pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord des représentants légaux ou du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service, ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification.

Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les mesures prises dans le cadre du présent chapitre ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'autorité parentale que détiennent le ou les représentants légaux de l'enfant, et notamment au droit de visite et au droit d'hébergement ».

article L.222-5

« Sont pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance sur décision du président du conseil général :

1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 ;

2° Les pupilles de l'Etat remis aux services dans les conditions prévues aux articles L. 224-4, L. 224-5, L. 224-6 et L. 224-8 ;

3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du Code Civil, des articles 375-5, 377, 377-1, 380, 433 du même code ou du 4° de l'article 10 et du 4° de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

4° Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci.

Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants ».

article L.228-3

« Le Département prend en charge financièrement au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, à l'exception des dépenses résultant de placements dans des établissements et services publics de la protection judiciaire de la jeunesse, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur :

1° Confié par l'autorité judiciaire en application des articles 375-3, 375-5 et 433 du Code Civil à des personnes physiques, établissements ou services publics ou privés ;

2° Confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance dans les cas prévus au 3° de l'article L.222-5 ;

3° Ou pour lequel est intervenue une délégation d'autorité parentale, en application des articles 377 et 377-1 du Code Civil, à un particulier ou à un établissement habilité dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Il prend également en charge les dépenses afférentes aux mesures d'action éducative en milieu ouvert exercées sur le mineur et sa famille en application des articles 375-2, 375-4 et 375-5 du Code Civil et confiées soit à des personnes physiques, établissements et services publics ou privés, soit au service de l'aide sociale à l'enfance ».

Code Civil

article 47

« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

article 375-5

« A titre provisoire mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4.

En cas d'urgence, le Procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. Si la situation de l'enfant le permet, le Procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige.

Lorsqu'un service de l'Aide Sociale à l'Enfance signale la situation d'un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, selon le cas, le procureur de la République ou le juge des enfants demande au ministère de la justice de lui communiquer, pour chaque département, les informations permettant l'orientation du mineur concerné.

Le Procureur de la République ou le juge des enfants prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'il apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées.

En cas d'urgence, dès lors qu'il existe des éléments sérieux laissant supposer que l'enfant s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui le mettraient en danger et que l'un des détenteurs au moins de l'autorité parentale ne prend pas de mesure pour l'en protéger, le Procureur de la République du lieu où demeure le mineur peut, par décision motivée, interdire la sortie du territoire de l'enfant. Il saisit dans les huit jours le juge compétent pour qu'il maintienne la mesure dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 375-7 ou qu'il en prononce la mainlevée. La décision du Procureur de la République fixe la durée de cette interdiction, qui ne peut excéder deux mois. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées ».

article 388

« Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis.

Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.

Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.

En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires. »

Code de Procédure Civile

article 232

« Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien ».

Code de Procédure Pénale

article 40

« Le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Code Pénal

article 313-1

« L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

article 441-2

« Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis :

1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

2° Soit de manière habituelle ;

3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur ».

Code du Travail

article L.5221-5

« Un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2.

L'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée.

L'autorisation de travail peut être retirée si l'étranger ne s'est pas fait délivrer un certificat médical dans les trois mois suivant la délivrance de cette autorisation ».

Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile

article L.311-1

« Sous réserve des engagements internationaux de la France ou de l'article L. 121-1, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois doit être titulaire de l'un des documents de séjour suivants :

1° Un visa de long séjour, d'une durée maximale d'un an ;

2° Un visa de long séjour, d'une durée maximale d'un an, conférant à son titulaire, en application du troisième alinéa de l'article L. 211-2-1, les droits attachés à une carte de séjour temporaire ou à la carte de séjour pluriannuelle prévue aux articles L. 313-20 et L. 313-21 lorsque le séjour envisagé sur ce fondement est d'une durée inférieure ou égale à un an ;

3° Une carte de séjour temporaire, d'une durée maximale d'un an, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre III du présent titre ;

4° Une carte de séjour pluriannuelle, d'une durée maximale de quatre ans, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au même chapitre III ;

5° Une carte de résident, d'une durée de dix ans ou à durée indéterminée, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre IV du présent titre ;

6° Une carte de séjour portant la mention " retraité ", d'une durée de dix ans, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre VII du présent titre.

L'étranger qui séjourne au titre de l'un des documents mentionnés aux 2° et 3° du présent article peut solliciter la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident dans les conditions prévues, respectivement, à l'article L. 313-17 et aux articles L. 314-8 à L. 314-12, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code ».

article L.313-15

« A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 portant la mention "salarié" ou la mention "travailleur temporaire" peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigé ».

Annexe 3 :

Mineur non accompagné pris en charge par l'ASE avant 16 ans Liste des documents à fournir à la Préfecture pour l'obtention d'un titre de séjour

carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" - situations diverses

Étranger confié à l'Aide Sociale à l'Enfance avant l'âge de 16 ans

Cf. L.313-11 2 bis du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile

En original et photocopie :

- indications relatives à l'état-civil : passeport (pages relatives à l'état-civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas)
- justificatifs de domicile datant de moins de 3 mois
- 3 photographies d'identité récentes
- décision de placement au service de l'Aide Sociale à l'Enfance avant l'âge de 16 ans
- justificatifs relatifs à l'activité professionnelle salariée ou à la formation professionnelle (inscription dans un établissement scolaire, contrat de travail ou d'apprentissage, attestation du responsable du centre de formation)
- nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine : tout document probant y compris actes de décès des membres de la famille à l'étranger, perte de l'autorité parentale des parents restés sur place...
- insertion de l'étranger dans la société française : attestation de la structure d'accueil
- si le demandeur est marié et ressortissant d'un État autorisant la polygamie, déclaration sur l'honneur selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie

Annexe 4 :

Liste des documents à fournir à la Préfecture pour la demande d'un titre de séjour au titre de l'admission exceptionnelle au séjour

Mineur placé auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance entre 16 et 18 ans
(Article L.313-15 du CESEDA)

- indications relatives à l'état-civil : passeport (pages relatives à l'état-civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas)
- justificatifs de domicile datant de moins de 3 mois
- 3 photographies d'identité récentes
- justification par tout moyen permettant d'apprécier la durée de la résidence habituelle (continue en France)
- document attestant du placement à l'aide sociale à l'enfance (décision judiciaire ou en cas de placement volontaire, décision cosignée des services départementaux et des titulaires de l'autorité parentale)
- dossier de demande d'autorisation de travail constitué par l'employeur (CERFA n° 15186*01) correspondant à la nature de l'activité salariée exercée dans le cadre de la formation en alternance
- justificatifs permettant d'apprécier les " considérations humanitaires " ou les " motifs exceptionnels "
- si le demandeur est marié et ressortissant d'un Etat autorisant la polygamie, déclaration sur l'honneur selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie
- justificatifs du suivi réel et sérieux depuis au moins 6 mois d'une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle (relevé de notes, attestations d'assiduité)
- tout document établissant la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine (actes de décès des membres de famille, perte de l'autorité parentale des parents restés sur place...)
- avis de la structure d'accueil sur l'insertion dans la société française

Annexe 5 :

Mineur non accompagné pris en charge par l'ASE avant 16 ans Liste des documents à fournir à l'UD de la DIRECCTE pour l'obtention d'une Autorisation Provisoire de Travail avec signature d'un contrat d'apprentissage

- attestation de prise en charge du mineur par l'ASE
- lettre de réponse du référent fraude de la Préfecture par rapport à la minorité
- le formulaire CERFA n° 15186*01 "demande d'autorisation de travail pour conclure un contrat de travail avec un salarié étranger résidant en France"; ce document est téléchargeable sur le site internet www.immigration.gouv.fr rubrique INFOS RESSOURCES puis LES FORMULAIRES CERFA puis travailleurs étrangers en :
 - 3 exemplaires pour le feuillet 1
 - 1 exemplaire pour le feuillet 2
- extrait à jour Kbis pour les entreprises personnes morales ou extrait à jour K ou carte d'artisan pour les entreprises personnes physiques
- contrat d'apprentissage avec enregistrement de la Chambre Consulaire (Chambre de Commerce et d'Industrie ou Chambre des Métiers) ou à défaut contrat d'apprentissage avec preuve et date d'envoi à la CCI ou Chambre des Métiers

Tous ces documents doivent être rédigés en français ou traduits en français par un traducteur agréé

Le dossier complet est adressé, au plus tard deux mois avant la date d'embauche, à l'Unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-comté, service de la Main d'œuvre étrangère – 21, Boulevard Voltaire – BP 81110 - 21011 DIJON CEDEX.

Annexe 6 :

Mineur non accompagné pris en charge par l'ASE avant 16 ans Liste des documents à fournir à l'UD de la DIRECCTE pour l'obtention d'une Autorisation Provisoire de Travail avec signature d'un contrat de professionnalisation

- attestation de prise en charge du mineur par l'ASE
- lettre de réponse du référent fraude de la Préfecture par rapport à la minorité
- le formulaire CERFA n° 15186*01 "demande d'autorisation de travail pour conclure un contrat de travail avec un salarié étranger résidant en France"; ce document est téléchargeable sur le site internet www.immigration.gouv.fr rubrique INFOS RESSOURCES puis LES FORMULAIRES CERFA puis travailleurs étrangers en :
 - 3 exemplaires pour le feuillet 1
 - 1 exemplaire pour le feuillet 2
- extrait à jour Kbis pour les entreprises personnes morales ou extrait à jour K ou carte d'artisan pour les entreprises personnes physiques
- contrat de professionnalisation avec accord de l'OPCA

Tous ces documents doivent être rédigés en français ou traduits en français par un traducteur agréé

Le dossier complet est adressé, au plus tard deux mois avant la date d'embauche, à l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-comté, service de la Main d'œuvre étrangère – 21, Boulevard Voltaire – BP 81110 - 21011 DIJON CEDEX.

Annexe 7 :

***Cf. circulaire interministérielle du 25 janvier 2016
relative à la mobilisation des services de l'État
auprès des Conseils Départementaux
concernant les mineurs privés temporairement
ou définitivement de la protection de leur famille
et les personnes se présentant comme tels***